

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Conventions matrimoniales; irrévocabilité; option. — Incendie; locataire; responsabilité. — Complice; réversion amiable. — Source; commune; complainte possessoire; dommages et intérêts; motifs. — Succession; recel; détournement des objets de la succession. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Administration publique; responsabilité; compétence; poursuites; autorisation. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Vente du *Constitutionnel* par M. Véron à M. Mirès; demande en nullité par des actionnaires. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Education de pupille; responsabilité du tuteur.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Chemins vicinaux; subventions spéciales pour dégradations. — Petite voirie; arrêté municipal d'alignement; réformation par le préfet; recours pour excès de pouvoir; rejet.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Son Exc. lord Cowley vient d'adresser la lettre suivante au ministre des affaires étrangères: Paris, le 17 décembre 1854. Monsieur le ministre, « Jamais devoir n'a été plus agréable et plus flatteur pour moi que celui que je remplis en transmettant à Votre Excellence les procès-verbaux ci-joints de la séance du Parlement du 13 de ce mois, dans laquelle l'une et l'autre chambre ont résolu, à l'unanimité, d'offrir leurs remerciements à l'armée et à la marine française, pour la coopération et l'assistance si cordiale qu'elles ont prêtées aux forces militaires et navales de la reine dans leurs opérations combinées. « Conformément aux usages et aux règles du Parlement, le lord-marchal lord Raglan et le vice-amiral Dundas devront être chargés de faire parvenir au général Canrobert et à l'amiral Hamelin les remerciements des deux Chambres. Mais j'ai eu même temps pour instruction de porter à la connaissance de l'Empereur et de son Gouvernement en quelle haute estime le Parlement britannique tient la conduite de l'armée et de la marine française, comme aussi la satisfaction profonde avec laquelle le gouvernement de la reine a vu la législation nationale s'associer avec tant de cordialité aux sentiments qu'il professe lui-même pour l'armée et la marine impériales. « En priant Votre Excellence de vouloir bien se faire l'intermédiaire de cette communication, je saisis, etc. « COWLEY. »

Voici le texte des deux résolutions identiques adoptées à l'unanimité dans l'une et l'autre chambre du Parlement:

1<sup>o</sup> La Chambre vote des remerciements au général Canrobert et à l'armée française pour leur vaillante et efficace coopération avec l'armée de terre de la reine à l'attaque des positions ennemies sur l'Alma, pour leur assistance énergique et opportune à Inkermann en repoussant l'armée russe, et enfin pour leurs glorieux efforts combinés avec ceux des troupes de la reine au siège de Sébastopol; le lord-marchal lord Raglan devra être invité à transmettre au général Canrobert et à l'armée française la présente résolution.

2<sup>o</sup> La Chambre vote des remerciements à l'amiral Hamelin et à la flotte française pour leur cordiale coopération avec la flotte de la reine, dans le transport en Crimée des forces alliées, dans le débarquement de ces forces et dans le siège de Sébastopol. Le vice-amiral Dundas devra être invité à transmettre à l'amiral Hamelin et à la flotte française la présente résolution.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 19 décembre.*

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — IRREVOCABILITE. — OPTION.

Il ne peut y avoir destruction ou modification d'une convention matrimoniale irrévocable de sa nature, dans le sens prohibitif de l'article 1395 du Code Napoléon; par une disposition testamentaire ultérieure qui ne fait qu'assurer l'exécution de la stipulation et la rendre plus profitable à la femme qui en est l'objet. Ainsi une femme, en faveur de laquelle son mari a constitué un douaire, et qui, pendant le mariage, il a donné par testament une somme double de celle qui formait le douaire préfixe, et qui, après le décès de son mari, a accepté le don et l'a touché, a pu être considérée comme ayant opté entre le douaire et la libéralité testamentaire. Cette option, qui a pu être déduite tant des dispositions testamentaires que de leur exécution, n'avait rien de contraire au principe que consacre l'article 1395, puisque les conventions matrimoniales dont il s'agit, loin de souffrir aucune atteinte, obtenaient ainsi une amélioration notable pour la femme.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Paignon, du pourvoi de la veuve Rondeau.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITE.

L'occupation, par le propriétaire, de la maison incendiée, alors qu'on ne sait pas où l'incendie a commencé, détermine-elle la présomption de faute établie contre les locataires par l'article 1734 du Code Napoléon, et rend-elle, par suite, le propriétaire absolument non recevable dans son action en responsabilité contre les locataires, même pour la part de dommage proportionnelle à la partie de la maison non occupée par lui?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 21 juin 1854.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 1734 du Code Napoléon, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Paul Fabre pour la compagnie d'assurances générales et le sieur Rouseau, en a prononcé l'admission.

Présidence de M. Mesnard.

COMPTE. — REVISION AMIABLE.

I. On se méprendrait sur le véritable sens de l'art. 541 du Code de procédure, qui défend la révision d'un compte, si on élevait cette défense à la hauteur d'une disposition d'ordre public. L'article 541 est une consécration de l'autorité de la chose jugée, en matière de compte; mais cette exception, ainsi que la jurisprudence l'a établi, ne touche qu'aux intérêts privés. On peut donc y renoncer et faire une révision amiable, si la partie au profit de laquelle le compte a été arrêté y donne son consentement. C'est la révision judiciaire qui est interdite, et non la réparation amiable et volontaire d'erreurs reconnues, comme dans l'espèce, par tous les intéressés, avant que le compte eût été définitivement arrêté. Ainsi une mère qui, dans son compte de tutelle, a commis des erreurs au préjudice de plusieurs de ses enfants mineurs, a pu les réparer par des reconnaissances faites de bonne foi, et ces reconnaissances ont dû s'exécuter sur la succession de la mère commune, notwithstanding les dispositions de l'article 541.

II. De ce que le compte de tutelle a été compris sans nécessité et mal à propos, peut-être, dans l'acte de liquidation de la succession paternelle du mineur, il ne s'en suit pas qu'il y ait indivisibilité entre ces deux actes, si différents par leur forme et par leur objet; il n'en résulte pas que l'homologation de l'acte de liquidation, dans son ensemble, s'oppose à la rectification volontaire du compte de tutelle qui conserve son caractère particulier et peut s'en détacher, sans nuire à la liquidation qui reste ce qu'elle est.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Gareau et des époux Piron, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Fabre, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 mars 1854.

SOURCE. — COMMUNE. — COMPLAINTE POSSESSOIRE. — DOMMAGES ET INTERETS. — MOTIFS.

I. La commune qui, par ses habitants, avait la possession annale du droit d'user des eaux d'une source enclavée en partie dans le terrain d'un particulier et donnant sur la voie publique, a pu exercer la complainte possessoire pour s'y faire maintenir, si ce dernier lui en a enlevé l'accès par une clôture ou la suppression d'une porte qui était à la disposition exclusive des habitants. Cette action qu'autorise l'article 23 du Code de procédure, peut en outre se justifier, dans la supposition même où l'auteur du trouble serait propriétaire de la source (ce qui était contesté dans la cause), par la disposition de l'article 643 du Code Napoléon, qui interdit au propriétaire d'une source d'en détourner les eaux, lorsqu'elles sont nécessaires aux habitants (nécessité constatée dans l'espèce). En effet, supprimer la porte par laquelle la commune accédait à la fontaine, c'était faire, équivalentement, ce qui est défendu par la loi; c'était arriver au même résultat que par le détournement, et, dès lors, ce fait constituait un trouble à la possession de la commune, celle-ci avait le droit d'intenter l'action possessoire; elle n'était pas obligée de se pourvoir au péritoire.

II. Le juge de paix a pu condamner l'auteur du trouble à des dommages et intérêts lorsque la demande de ces dommages résultait de l'action même intentée devant lui, et le motif de leur allocation résultait du fait même du trouble.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Avisse, du pourvoi du sieur Drouin contre un jugement rendu au profit de la commune de Deville.

SUCCESSIBLE. — RECEL, DÉTOURNEMENT DES OBJETS DE LA SUCCESSION.

Des valeurs reçues par un des successibles avant l'ouverture de la succession de l'auteur commun et rapportées à cette succession, sont réputées recélées et détournées dans le sens de l'art. 792 du Code Napoléon, lorsqu'elles n'ont point été déclarées par ce successible lors de l'inventaire. Il importe peu que les valeurs dont il a été disposé aient été reçues avant le décès; il suffit, pour qu'il y ait recel ou détournement, que le successible les ait acceptées, dans la vue de se les approprier, exclusivement à ses cohéritiers, et les ait retenues sciemment, lorsqu'il ne pouvait ignorer qu'elles devaient entrer dans la masse à partager et profiter à tous selon le droit de chacun.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>s</sup> Rendu, du pourvoi du sieur Crescent contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 17 août 1853.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 19 décembre.*

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — RESPONSABILITE. — COMPÉTENCE. — POURSUITES. — AUTORISATION.

Un employé de l'administration des postes, condamné à des dommages-intérêts par un Tribunal à raison de faits relatifs à ses fonctions, ne peut, devant la Cour de cassation, exciper de ce que les poursuites avaient été dirigées contre lui sans autorisation, lorsqu'il a été mis en cause, non par le particulier qui réclamait les dommages-intérêts, mais par l'administration des postes elle-même; l'appel en garantie dirigé contre lui par l'administration implique nécessairement autorisation.

L'obligation de répondre des accidents que l'on a causés par négligence, imprudence ou inobservation des règlements s'étend aux employés des administrations publiques comme aux simples particuliers, et les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des demandes en dommages qui en dérivent.

La responsabilité qui pèse sur les employés ne peut être détruite ni la compétence des Tribunaux ordinaires disparaître à raison de cette circonstance qu'ils ont joint à la faute de droit commun qui leur est reprochée une infraction aux règlements qui leur sont particuliers, alors que,

pour apprécier l'infraction, il n'est pas nécessaire d'interpréter, mais seulement d'appliquer ces règlements.

Spécialement l'administration des postes est responsable de la mort du voyageur qui, après un accident survenu au courrier, a pris la place de celui-ci et en a rempli les fonctions, et qui, par son inexpérience, a été cause d'un nouvel accident dont il a été lui-même victime. L'administration, par ses employés, devait veiller à ce que la place du courrier incapable de remplir ses fonctions fût remplie par une personne sûre et sur laquelle on pût compter, non seulement pour la garde des lettres, mais encore pour la direction de la voiture.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Caillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 15 juillet 1853 par la Cour impériale de Paris. (Administration des postes et sieur Acher contre veuve Brun, plaident M<sup>s</sup> Joussetin et Darest.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 18 et 19 décembre.

VENTE DU *CONSTITUTIONNEL* PAR M. VÉRON À M. MIRÈS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR DES ACTIONNAIRES.

La soumission volontaire à la juridiction des Tribunaux civils emporte renonciation à la compétence des Tribunaux spéciaux, notamment de la juridiction arbitrale pour le cas d'un débat entre associés.

Le gérant d'un journal appartenant à une société d'actionnaires ne peut seul vendre ce journal, quel qu'étendus que soient les pouvoirs d'administration et de direction de ce gérant; mais rien ne fait obstacle à ce qu'un tiers achète séparément et réunisse en sa main tous les éléments de cette propriété, tant les actions que les droits particuliers du gérant.

(Voir la plaidoirie de M. Marie pour M. Véron dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre.)

Nous avons consacré le supplément entier de notre numéro du 16 décembre à la première partie de la plaidoirie de M. Hébert, avocat des actionnaires, intimés. Cette plaidoirie s'est continuée pendant toute l'audience du lundi 18 et une partie de celle du 19 décembre; la discussion de l'avocat n'a été que le développement des faits et des moyens que nous avons rapportés dans le supplément avec une complète et scrupuleuse exactitude. Cette tâche nous a été facilitée par l'obligeante communication des notes détaillées de M. Hébert, dans lesquelles la plaidoirie se trouve écrite presque en totalité.

Cette cause est grave, a dit en terminant M. Hébert, elle attend un de ces arrêts mémorables, comme sait les rendre la Cour; elle intéresse la loi et la moralité publique, elle intéresse des familles honorables, et il ne reste plus à leur humble défenseur qu'à attendre votre décision, en se rappelant la parole du lutteur antique, *cestus artemque repono*.

M. Mathieu, avocat de M. Mirès:

Au terme de ces longs et trop longs débats, qu'il me soit permis de le dire, mon devoir est de renfermer dans les plus étroites limites la défense qui m'est confiée. Si cependant, au nom de M. Mirès, je voulais relever toutes les exagérations, tout ce qu'il y a eu de contraire à l'exactitude et à la vérité des faits dans la plaidoirie des intimés, une audience entière ne suffirait pas. Les conseils de la cupidité, dissimulée, mais évidente, ont seuls enflammé et passionné le débat, qui, au fond, est des plus simples. Avant tout, à ne considérer que son objet réel, c'est-à-dire d'après la prétention des actionnaires, le rapport à la société d'un prix à partager, parce que la part du lion aurait été faite à deux associés seulement, c'est là un débat social, justiciable d'un Tribunal arbitral, lequel, d'après les statuts sociaux, doit statuer en dernier ressort. Mais ce silence, cette obscurité de la juridiction arbitrale ne plaisait pas à ceux qui cherchaient le scandale.

C'est ce qui explique comment, pendant de si longues audiences, les adversaires se sont attachés au développement de griefs prétendus qui n'appartiennent pas au procès. Cette publicité, dit-on, a été provoquée par M. Véron. Je ne suis pas son défenseur; mais je crois pouvoir dire que son Mémoire est une œuvre de bonne foi, dans laquelle il n'y a pas, quant à ses relations avec M. Mirès, un seul mot contraire à la vérité.

Parviens donc à ma cause: la demande des actionnaires tend à la nullité de la vente; mais c'est une thèse plaidée, en quelque sorte, pour l'honneur des principes; en réalité, ce qu'ils veulent, c'est le partage des 1,900,000 fr. Le Tribunal a rejeté cette demande, en reconnaissant que le prix était avantageux, inespéré, que les actionnaires n'avaient aucun intérêt à provoquer cette nullité, et le Tribunal se borne à ordonner le rapport du prix par Véron et Mirès, en admettant le premier au partage de la somme rapportée.

Comment, avec une disposition qui déclare l'opération avantageuse, demander à M. Mirès le versement du prix une seconde fois, et cela par condamnation solidaire avec M. Véron? N'y a-t-il pas là contradiction et incongruité?

Veut-on considérer la société comme existante? M. Véron, comme gérant, doit recevoir le prix de la vente déclarée bonne et avantageuse. Veut-on se placer dans l'hypothèse de la société dissoute? M. Véron est liquidateur d'après l'acte social; c'est encore à lui à recevoir le prix.

Et chose étrange! on ordonne à M. Mirès de faire ce deuxième versement, et il ne peut le faire que dans les mains de M. Véron qui a déjà reçu le premier.

Ceci pourrait suffire à la défense de M. Mirès, mais l'injure et la calomnie se sont produites ouvertement contre lui, et il tient à expliquer ici sa véritable situation, et à prouver qu'il n'y a eu de sa part qu'une convention loyale, loyalement exécutée, et que des adversaires plus modérés n'auraient pas attaqué avec la violence que nous avons rencontrée à cette barre.

exceptionnelle et spéciale, et que l'acquisition des actions pourrait être accompagnée de l'appropriation à son profit de ce qu'il y avait de personnel à MM. Véron et de Morny.

M. Mirès consulta au surplus à cet égard, et il lui fut affirmé que de telles conventions seraient parfaitement valables; qu'il projetait une combinaison tout à fait loyale et tout à fait légale.

Dans ces termes, au lieu de s'aboucher avec chaque actionnaire, il était plus simple, en accomplissant les formes indiquées par l'acte social, suivant lequel la société, dans tous ses rapports avec la gérance, était représentée par le conseil de surveillance, lequel (art. 33) devait convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il jugerait cette mesure utile à la société, il était plus simple d'en appeler à ce conseil pour cette convocation. De la le rapport de M. Véron à ce conseil, rapport auquel n'assistait pas M. Mirès, qui, au surplus, en traitant par 1,900,000 fr. d'une propriété qui ne valait certes pas un million alors, ne supposait pas qu'aucune dissimulation s'établît dans cette conférence.

M. Véron, en effet, fut très explicite; le conseil de surveillance adhéra, il apprit le projet de M. Mirès de constituer une société nouvelle pour la fusion du *Pays* et du *Constitutionnel*, et 130 actions ne tardèrent pas à se joindre à l'adhésion du conseil. Ce fut après cette adhésion que M. Mirès fit avec M. Véron la convention aujourd'hui incriminée si mal à propos.

Ici se placent des faits d'une haute gravité, sur lesquels j'appelle l'attention de la Cour.

Du 13 au 17 novembre s'étaient accomplis les faits antérieurs; le 23 novembre un acte notarié constatait la dissolution de la société; cet acte était publié le 27 novembre.

M. Hébert: Non, c'est un autre jour.

M. Mathieu: Mon Dieu, si vous voulez me rectifier, soyez précis. La publication est dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre, en gros caractères!

À la date du 30 novembre, M. Mirès fonde une nouvelle société pour la réunion des deux journaux: il apporte le *Pays* pour une valeur d'un million, le *Constitutionnel* pour deux millions, et ce fait acquiert immédiatement une immense notoriété. M. Mirès, à cet égard, disposait, indépendamment des deux journaux, de la *Gazette des Chemins de fer*, et rien n'a été oublié pour la plus complète publicité.

Les actionnaires ont-ils réclamé à cette époque? non; ils se sont réunis le 3 décembre, le 7 décembre, le 11 décembre; ce dernier jour, ils ont fait une sorte de protestation ou de réserve à huis-clos; mais il n'a paru alors d'aucune menace quelconque de leur part pour revendiquer leur propriété, ni d'aucune mise en demeure, ni encore moins d'aucune action en justice.

Et pourquoi ce silence? parce que, suivant le motif par eux donné dans leur délibération du 3 décembre, le prix de 1,900,000 fr. était un prix avantageux et qu'il convenait de s'y rattacher; mais se rattacher au prix, c'était évidemment se rattacher à la vente comme très valable.

Les actionnaires n'ont pas même alors fait le procès à M. Véron, pour lui demander, non une part égale dans les 1,900,000 fr., mais ce qu'ils appelaient une répartition plus équitable du prix. Le 7, ils se sont adressés à l'agréé de M. Véron, lequel a répondu que celui-ci refusait de payer au-delà de 4,000 fr. par action. Le 11, sur suite du conseil de M. Horson, ils ont fait leur protestation secrète, mais sans dire un mot de M. Mirès, et ne faisant de réserves que contre M. Véron; M. Mirès a même été exclu directement dans cette circonstance: il a été dit, en effet, que le conseil de surveillance entendait rendre M. Véron seul et personnellement responsable. Ces paroles étaient textuelles, et vainement, dans les publications faites au cours du procès, on a cherché à les dissimuler et à les effacer.

Les adversaires ont beaucoup parlé de M. Giraudeau de Saint-Gervais, qui, a-t-on dit, dès le 3 décembre, connaissait le prix de 1,900,000 fr., et avait convoqué chez lui, pour le 13, par une circulaire du 12, les actionnaires auxquels il voulait faire cette révélation. Or, ajoutait-on, la convocation a manqué, parce que, dans l'intervalle de la circulaire au jour de la réunion, M. Giraudeau a été désintéressé et a reçu 40 ou 50,000 fr.

C'est ici une erreur: il y a eu réunion des actionnaires, dont quelques uns avaient pris, dès le 13 décembre, le parti de recevoir leur paiement en argent ou en actions de la nouvelle société, et tous ont entendu les agrées présents à cette réunion, qui n'ont trouvé d'autre solution à proposer, si ce n'est que, quant à présent, les actionnaires ne pouvaient réclamer au-delà de 4,000 fr.

Mais, dans tout cela, nulle idée d'attaquer M. Mirès. Et pourquoi eût-il été attaqué? M. Mirès a payé tout le monde beaucoup trop cher dans cette négociation; 4,000 fr. pour chaque action étaient un prix énorme; il s'agissait d'une propriété dépréciée, avilie, qui tremblait dans la main des actionnaires, menacée par deux avertissements, à tel point que M. Véron veillait aux plus petits détails du journal, à la ponctuation des articles.

Aujourd'hui, on se montre plus calme sur tout cela; mais à cette époque on redoutait un dernier avertissement qui paraît avoir été imminent, en raison d'un article sur la personne d'un prince étranger.

Aussi, en novembre, en décembre, pas de poursuite, pas même de menace de la part des actionnaires; mais, au mois de janvier, l'amnistie générale efface les deux avertissements, la société nouvelle est constituée, les actions ont été bien placées; on espère que M. Mirès préférera payer un peu plus, plutôt que de courir le risque d'un procès; on spéculé sur cette situation, sur le retentissement du procès Aguado, déjà existant; et les actionnaires intentent le procès actuel.

J'ai le droit de demander désormais s'ils n'ont pas connu la vente, s'ils ne l'ont pas ratifiée, s'ils n'ont pas virtuellement, et même expressément, renoncé à l'attaquer. Dès le 3 décembre ils connaissent la vente, le prix de 720,000 francs attribué à leurs actions; ils ne font aucune protestation, ils reconnaissent que le prix est avantageux, ils s'y rattachent; s'ils font des réserves, c'est contre M. Véron seul, le conseil de surveillance le répute seul responsable. N'est-ce pas, là une confirmation entière et expresse?

Pour ce qui regarde spécialement M. Mirès, il ne sera pas leur débiteur, s'il ne reste propriétaire du journal, car il ne doit son prix que si la chose lui est conservée; cependant ils reçoivent de lui 4,000 francs par action, et en lui donnant quittance, et en lui remettant leurs titres.

D'un autre côté, il n'apporte dans la nouvelle société le *Constitutionnel* que parce qu'il en est propriétaire d'après la convention faite avec M. Véron; il ne peut lui donner une valeur de deux millions, s'il ne l'a payé que 720,000 francs; les actionnaires pourtant reçoivent des actions de la nouvelle société dans laquelle se trouve le *Constitutionnel* ainsi apporté; aujourd'hui donc, en demandant la nullité de la vente de l'objet social, ils plaident vraiment contre eux-mêmes, contre leur propre intérêt.

Qu'oppose-t-on à ces ratifications si énergiques? De véritables arguties indignes d'une discussion sérieuse. Les actionnaires, dit-on, n'ont pas souscrit de quittances individuelles; j'ai déjà fait justice de ce moyen. Ils n'ont pas employé les formes du transfert, prescrites par les statuts, pour la cession des actions; mais cette exception pourrait tout au plus être opposée dans un débat avec des tiers, et ne saurait s'appliquer à un contrat consensuel et complet dans tous ses termes.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue pour M. Mirès.

M. Belmont, avocat de M. de Morny :

Quoiqu'il s'agisse d'un intérêt d'argent considérable, quoiqu'on ait cherché à donner à M. de Morny un rôle pénible dans ce procès, je dois tenir compte des cinquante années accordées par la Cour au développement des faits, très longuement, très minutieusement expliqués.

M. Belmont résume l'intérêt de M. de Morny qui est simple participant dans la portion sociale de M. Véron, sans nul rapport avec les actionnaires, situation légale admise par l'article 1861 du Code Napoléon, applicable aux sociétés commerciales, situation cédée par M. de Morny à M. Mirès, à qui il appartenait de se pourvoir d'ailleurs, à ses risques, des autres droits composant l'actif tout entier.

L'avocat prouve, par la production de la quittance directement donnée par M. de Morny à M. Mirès, qu'il n'a traité qu'avec celui-ci, et qu'il établit que son client est resté étranger à tout le reste.

M. Belmont résume l'intérêt de M. de Morny par la maxime Socius meus non est socius socii mei, ce qui équivaut à la qualité de croupier, ainsi nommé, dit un auteur, parce qu'il chevauche sur son partenaire, et ce qui est contraire sans doute à notre usage : Les amis de nos amis sont nos amis, mais se trouve heureusement conforme à la loi (art. 1861).

M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur-général :

Cette cause, qui mérite l'attention publique tout à la fois par l'importance des chiffres et la position des parties, se réduit pourtant à des éléments assez simples.

M. l'avocat-général pose quatre questions comme ressortant du procès : M. Véron a-t-il pu stipuler séparément des actionnaires ? A-t-il employé le dol pour les déterminer à accéder au traité Mirès ? A-t-il vendu le fonds social ? Les actionnaires ont-ils exécuté ce traité et ratifié la négociation ?

On a prétendu sur le premier point, dit ce magistrat, que M. Véron était inventeur du système qui sépare la gérance de la propriété : c'est une erreur de fait. Si la loi ne consacre pas formellement cette distinction, la jurisprudence l'a néanmoins établie (Cassation, 20 décembre 1830, et Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 6 avril 1841, dans la cause entre Dutacq et Perrée, qui avait été investie par nantissement de la gérance du Siecle, considéré ainsi par la Cour comme une sorte de corps certain).

Cette jurisprudence était notoire lorsque fut fondée en 1844 la société du Constitutionnel; les actionnaires ne pouvaient l'ignorer.

Qu'est-il arrivé? M. Véron, actionnaire et gérant, fournissant le cautionnement, chargé des pertes jusqu'à concurrence de 200,000 fr., qui pouvaient être portés à 200,000 autres, des amendes, des dommages-intérêts, des condamnations, a reçu de l'acte social les pouvoirs les plus étendus pour la direction et pour l'administration; et, ici, il est juste de rappeler qu'il a été favorable à cette grande élection à laquelle nous devons notre salut; et cependant, par imprudence ou par imprudence, il pouvait faire toute autre chose, consommer la ruine du journal et des actionnaires: évidemment, il y avait là pour M. Véron la source d'importants bénéfices, et partant une position susceptible d'être transmise à un tiers.

L'organe du ministère public justifie M. Véron du reproche d'intimidation tentée sur les actionnaires; il démontre qu'il n'y a eu aucune surprise, surtout pour les membres du conseil de surveillance; que le prix des actions, établi par la comparaison de 61 transferts, avait presque toujours été au-dessous de 4,000 fr., et qu'ainsi, nonobstant les produits avantageux des actions, il était clair que le caractère aléatoire de l'entreprise pesait sur leur valeur capitale.

M. l'avocat-général, après avoir établi qu'il n'y a pas eu vente du fonds social par M. Véron, qui n'a cédé que son intérêt particulier, et que les adhésions ont couvert la vente, demande si quelques actionnaires, savoir, les héritiers Bouchotte, M. le comte de Laurencel et M<sup>me</sup> veuve Appert, pourraient être exceptés de la fin de non recevoir résultant de ces adhésions, comme n'ayant pas, lorsqu'ils ont reçu le prix de leurs actions, connu, ainsi que les membres du conseil de surveillance et d'autres actionnaires, les éléments de la négociation du traité Mirès.

Ce magistrat, en terminant, conclut à l'infirmité du jugement à l'égard de MM. Véron et Mirès, et à la confirmation à l'égard de M. de Morny.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, faisant droit sur les appels principaux et incidents :

« En ce qui touche l'appel de Véron, « Sur le déclaratoire proposé pour le cas où la cession des actions qui ont appartenu à Glaizot et consorts serait déclarée nulle :

« Considérant que Véron s'est soumis volontairement à la juridiction du Tribunal civil saisi par Glaizot et consorts des réclamations auxquelles donnaient lieu les stipulations faites avec Mirès :

« Que, s'il a fait des réserves dans ses conclusions, il résulte de ces conclusions mêmes, rapprochées des errements de la cause, que ces réserves n'étaient qu'apparentes, et qu'en réalité, le débat a été accepté sur toutes les questions qui s'agitaient, aussi bien sur la partie du litige dont la connaissance appartenait à la juridiction spéciale des arbitres, qu'à celle qui ne pouvait être déferée qu'à la juridiction ordinaire :

« Considérant que la soumission volontaire à la juridiction des Tribunaux civils, sous quelque forme qu'elle se manifeste, qu'elle soit implicite ou directe, emporte renonciation à la compétence des Tribunaux spéciaux ;

« Qu'il est, en effet, de principe et de jurisprudence que les Tribunaux civils, étant investis de la plénitude de juridiction, leur compétence, quand elle est acceptée par les parties en cause, s'étend à tous les cas que la loi n'a pas, en raison de la matière, attribués à un pouvoir public d'un ordre différent; que la matière, dans l'espèce, est exclusivement judiciaire ;

« Qu'ainsi le déclaratoire réservé par Véron doit être rejeté ;

« Au fond : « Considérant que l'action de Glaizot et consorts est basée sur ce motif essentiel que, de la saine interprétation du contrat intervenu le 17 novembre 1832, entre Véron et Mirès, et des conséquences qui en sont dérivées, il résulte que Véron, contrairement aux principes constitués de la convention de société, contrairement aussi aux stipulations qui faisaient la loi des parties, a vendu le journal le Constitutionnel, dont il était gérant ;

« Considérant que, si tels étaient en effet le caractère et la fin du contrat du 17 novembre, la solution ne pourrait souffrir aucune difficulté ;

« Que, d'une part, il répugne à la raison que le gérant d'une société qui n'est, au regard des associés, qu'un mandataire, puisse aliéner la chose sociale, quand l'exploitation seule est le but de la convention ;

« Que, d'autre part, si Véron a été investi de pouvoirs exceptionnels par le statut social du 28 mars 1844, il n'en ressort nullement que les actionnaires aient entendu subordonner à son caprice la destinée de la société ;

« Que plus les attributions réservées au gérant sont étendues, plus il en doit respecter la limite ;

« Mais considérant que du rapport fait par Véron au conseil de surveillance, le 13 novembre 1832, des actes et des faits qui ont suivi, il résulte que Véron n'a jamais entendu vendre à Mirès le Constitutionnel tel qu'il l'exploitait, et que Mirès n'a point entendu l'acheter de Véron; mais, que, dans la vue de réunir dans sa main et d'absorber tous les éléments dont se composait la propriété du journal, Mirès a traité distinctement, isolément, avec les représentants de ces divers éléments et obtenu de chacun la cession de son droit individuel ;

« Considérant, en effet, que le rapport ci-dessus rappelé exprimait clairement qu'en transmettant au conseil de surveillance la proposition faite par Mirès d'acheter au prix de 4,000 fr. chaque action du journal le Constitutionnel ou d'y substituer des actions dans une société projetée pour l'exploitation collective du Constitutionnel et du Pays, Véron ne faisait qu'accomplir le mandat qu'il avait reçu de Mirès ;

« Considérant qu'après cette communication, dont les termes ont été littéralement transcrits sur les livres de la société, un tableau a été dressé énonçant les noms de tous les actionnaires, le nombre d'actions appartenant à chacun, la somme offerte par Mirès en échange de chaque action; la faculté de

la convertir en actions dans la société dont le Constitutionnel devait, avec le Pays, former les éléments ;

« Considérant que Glaizot et consorts ont apposé sur ce tableau leurs signatures ;

« Qu'ils y ont exprimé le mode de paiement qu'ils préféraient ;

« Que ce paiement a eu lieu, et qu'en le recevant ils ont remis à Mirès, qui les détient, les titres dont ils étaient porteurs ;

« Considérant que l'effet légal de cette convention, ainsi formulée et exécutée, a été de subroger Mirès activement et passivement aux actionnaires avec lesquels il traitait, et de rendre ces derniers étrangers de tout point à la propriété du Constitutionnel ;

« Considérant que les intimés eux-mêmes reconnaissent la nécessité de ce résultat; que si, en effet, les conclusions déposées en première instance et reproduites devant la Cour tendent principalement à la nullité des stipulations qui ont eu lieu et au rétablissement dans leurs mains du Constitutionnel, ils ont déclaré expressément à la barre restreindre leurs prétentions à réputer contre Véron et de Morny la somme qui aurait été remise à ceux-ci, en dehors et en sus des 720,000 francs destinés au paiement des actions, et à obtenir contre Mirès une condamnation solidaire ;

« Que, pour justifier cette prétention, ils affirment que leur signature a été surprise par dol; que les faits qui pouvaient influencer sur leur décision ont été dénaturés par Véron; que le rapport a eu pour objet et pour résultat de leur inspirer des craintes sans fondement sur l'avenir et même sur la stabilité de la chose sociale; qu'en tout cas, lorsqu'ils ont donné leur signature et reçu le prix de leurs actions, ils ignoraient entièrement les conditions illégalement stipulées par Véron dans son intérêt personnel, les avantages qu'il avait de son côté stipulés de Morny; que par aucun fait, ou direct ou indirect, ils n'ont autorisé en faveur de ces derniers un prélèvement sur la somme qui formait, en définitive, le prix du Constitutionnel embrassé dans son ensemble; que Mirès enfin s'est rendu complice des fraudes dont il a recueilli le profit ;

« Mais considérant que le dol ne se présume pas; qu'il doit être prouvé par celui qui l'allègue, et que, loin que cette obligation soit remplie par les intimés, il résulte au contraire de documents irrécusables que leur consentement a été exempt d'erreur, et que la fraude ne l'a pas déterminé ;

« Considérant, en effet, qu'il est établi que jusqu'au 13 novembre 1832 les associés de Véron, et principalement les membres du conseil de surveillance, avaient été initiés à toutes les vicissitudes de l'exploitation du journal ;

« Que l'opportunité d'une baisse dans les prix d'abonnement, afin de lutter avec avantage contre la concurrence de journaux consacrés à la même politique que le Constitutionnel, avait été soumise à leur approbation ;

« Qu'au moment où la communication des propositions de Mirès leur a été faite le 13 novembre, l'application au Constitutionnel des lois nouvelles sur la presse n'était ignorée de personne ;

« Considérant qu'en rappelant, dans le rapport du 13 novembre, ces circonstances dont l'exactitude n'était pas contestable, Véron ne pouvait induire ses associés en erreur, et qu'à supposer qu'il ait exagéré les alarmes que lui inspirait l'état présent des choses, il est impossible d'attribuer à ce fait le caractère d'une manoeuvre telle que, si elle n'eût point existé, les actionnaires du Constitutionnel n'auraient pas contracté avec Mirès ;

« Que quelles que fussent, en effet, les appréciations du gérant, chacun des intéressés était à même de peser les conséquences de faits connus, et de juger en toute liberté ce qu'une lutte prolongée avec des entreprises rivales pouvait avoir de compromettant pour la fortune du Constitutionnel, et aussi quels dangers pouvaient naître pour l'avenir des mesures pénales infligées au journal par l'autorité supérieure ;

« Qu'à ce point de vue donc, l'allégation de fraude doit être repoussée, d'autant plus que le conseil de surveillance, ainsi qu'il est établi par ses délibérations, apportait à la défense des intérêts communs plus d'attention et de fermeté ;

« Considérant que l'affirmation des intimés que, lorsqu'ils ont touché le prix des actions cédées à Mirès, et remis leurs lettres à ce dernier, ils ignoraient absolument que Véron eût stipulé pour l'abandon de sa gérance des avantages particuliers, et ce que pouvaient être ces avantages, est contredite par le texte du rapport du 13 novembre 1832 et démentie par les faits postérieurs ;

« Qu'en déclarant, en effet, après l'abandon du prix offert par Mirès pour l'achat des actions, que, lui aussi, si la proposition faite aux commanditaires était favorablement accueillie, « il devait être complètement désintéressé ; » Véron faisait assez connaître qu'il n'abandonnerait pas la gérance sans obtenir une compensation équivalente aux avantages dont il serait privé par sa retraite ;

« Que l'abandon si clair d'une prétention juste en soi n'a pas rencontré d'opposition ;

« Que nul actionnaire ne pouvait raisonnablement supposer et n'a supposé que Véron se démettait sans indemnité de sa gérance ;

« Que si le taux de cette indemnité n'a pas été indiqué dans le rapport du 13 novembre, il n'apparaît pas que Véron ait usé de dissimulation; que les intimés n'articulent pas, qu'interrogé sur ce point, Véron ait refusé de répondre ;

« Qu'il est, en outre, établi que, dans le temps même où se discutait, entre Véron et Mirès, le traité relatif à la gérance, avant la signature de l'acte qui en constituait les conditions, les journaux en avaient révélé l'existence et les éléments; qu'ils avaient précisé la somme affectée aux actionnaires, la convention faite avec de Morny, le prix stipulé par Véron en échange du droit qu'il transmettait ;

« Que non seulement ces révélations n'ont provoqué de la part des intimés, dont la signature figurait déjà sur le tableau dressé par le conseil de surveillance, aucune rétractation du consentement par eux donné; mais que ceux qui n'avaient point encore adhéré, à cette époque, l'ont fait sans restriction, et que tous ont reçu, sans protestation ni réserve, postérieurement aux révélations des journaux, les sommes d'argent ou les actions contre lesquelles ils s'étaient obligés d'échanger leur part affectée dans le Constitutionnel ;

« Qu'il est même à remarquer que pour un grand nombre d'associés, notamment pour Richoud, Frémont, Glaizot et Cordier, parties au procès, la réception du prix stipulé de Mirès, a suivi des réunions où les actes émanés de Véron avaient fait l'objet d'un examen sérieux et provoqué des plaintes ;

« Considérant que, de cet ensemble d'actes et de faits, il faut conclure qu'aucune fraude n'est imputable à Véron; que le consentement de Glaizot et consorts a été libre et volontaire; qu'en adhérant à la proposition dont Véron n'était que l'interprète, et en recevant pour chaque action qui leur appartenait un prix de 4,000 fr. ou l'équivalent en actions dans la société projetée pour l'exploitation collective du Constitutionnel et du Pays, ils ont entendu renoncer et ont en effet renoncé à tous les droits dérivant en leur faveur du contrat de société du 28 mars 1834; qu'ils ne sont plus dès lors recevables à contrôler les arrangements qu'ont pu faire Véron et Mirès, la faculté de discuter les actes du gérant ne pouvant survivre à la qualité d'associé; qu'en tout cas ils ont connu les arrangements au moment où ils ont eu lieu; qu'ils les ont approuvés, et qu'en touchant sans réclamation, lorsque les choses étaient encore entières, et que la possession conservée des actions les autorisait à quereller de nullité le contrat qui les liait, le prix convenu des cessions faites à Mirès, ils les ont de rebelle et surabondamment confirmés ;

« Considérant enfin que des conventions ainsi faites, exécutées, confirmées, peuvent d'autant moins être atteintes par de tardives attaques que, loin de souffrir un dommage, les intimés ont retiré de la cession de leurs actions un prix supérieur au cours des ventes à la Bourse ;

« En ce qui touche l'appel de Mirès :

« Considérant, sur le moyen d'incompétence, que l'action dirigée contre Mirès dérive uniquement des traités qu'il a faits soit avec les actionnaires du Constitutionnel, soit avec Véron et de Morny; qu'entre les parties d'Hebert et Mirès il n'existe aucun lien de société; que, par conséquent, la connaissance du litige appartenait exclusivement au Tribunal civil ;

« Au fond, par les motifs qui précèdent, et considérant encore que Mirès est détenteur des actions qui servent de base à l'instance; qu'elles lui ont été remises moyennant un prix qu'il a payé; que cette remise a été volontaire ;

« Que s'il est allégué que, pour obtenir ce résultat, il a eu recours à des manoeuvres condamnable, cette alléguation est dénuée de toute preuve ;

« Que de l'aveu des intimés, en effet, Mirès n'a eu aucun rapport direct avec eux avant la fixation du prix des actions ;

« Qu'il est, d'ailleurs, évident que les actionnaires du Constitutionnel et surtout les membres du conseil de surveillance, auxquels des vérifications multipliées de la situation active et passive du journal donnaient le moyen sûr d'apprécier, autant toutefois que le permet ce genre d'industrie, les ressources et l'avenir de la chose sociale, ne pouvaient être abusés sur sa valeur par Mirès, étranger jusqu'alors à son exploitation, et qui ne se proposait, en traitant avec ceux qui représentaient, à des titres divers, la propriété du Constitutionnel, que d'absorber dans une spéculation nouvelle une entreprise rivale ;

« En ce qui touche l'appel dirigé contre de Morny :

« Considérant que de Morny ne se rattache par aucun lien à la société du Constitutionnel; que s'il a acquis de Véron un droit dans la gérance, ce traité n'a point été soumis à l'assemblée générale des actionnaires; que nul d'entre eux dès lors, qu'il en possession de ses titres, ne serait recevable à discuter les conséquences d'un acte dont les stipulations devaient, d'après la convention sociale, demeurer étrangères à la société ;

« En ce qui touche les appels principaux et incidents des parties d'Hebert :

« Par les motifs ci-dessus exprimés ;

« En ce qui touche les faits articulés par Glaizot et consorts :

« Considérant que la preuve contraire est faite dès à présent ;

« Sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence invoquées par Véron et Mirès, lesquelles sont rejetées ;

« Sans s'arrêter non plus à l'articulation de faits proposés par Glaizot et consorts, et qui est rejetée ;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émendant et procédant par jugement nouveau :

« Déboute Glaizot, Frémont, Richoud, Porriquet, Laurencel, la veuve Appert et les héritiers Bouchotte de leurs demandes contre Véron, Mirès et de Morny ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par Véron et Mirès ;

« Condamne Glaizot et consorts à l'amende de leur appel ;

« Les condamne également aux dépens de première instance et d'appel ;

« Sur le surplus des conclusions, attendu l'absence d'intérêt, met les parties hors de Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 5 et 12 décembre.

ÉDUCATION DE PUPILLE. — RESPONSABILITÉ DU TUTEUR.

M<sup>e</sup> Allou expose ainsi les faits de la cause :

Il y avait à Louviers, il y a une quarantaine d'années, un homme qui occupait dans le monde industriel et commercial de cette ville une position considérable : c'était M. G... : il était placé à la tête d'une fabrique de draps très importante. Entrepreneur, hardi, novateur, il s'était dévoué à l'introduction en France des mérinos d'Espagne et à leur utilisation pour la fabrication des draps fins. En 1819, il avait obtenu un médaille d'or à l'Exposition de l'industrie, et en 1823 il avait reçu, avec une nouvelle médaille, la décoration de la Légion-d'Honneur, distinction précieuse conférée alors moins fréquemment que depuis aux services simplement industriels.

On sait ce que deviennent tous ces hommes d'expérience et de tentatives hardies, qui enrichissent le pays en agrandissant le domaine des sciences ou de l'industrie : ils épuisent leur fortune et leur santé en essais, en tâtonnements, et puis, quand ils ont succombé à la tâche, les hommes de la seconde heure arrivent, plus calmes, d'un esprit plus vulgaire, pour recueillir sans grands efforts la moisson qu'ils n'ont pas semée !

La fortune de M. G... avait été fortement ébranlée par tous ses essais : la révolution de 1830 vint ajouter une crise politique à la crise financière qu'il traversait ; il ne put résister, et il vendait bientôt un de ses beaux établissements, qui lui avait coûté 350,606 fr., moyennant 86,000 fr. L'honneur resta sans du moins ; toutes les dettes furent payées, et le jour où le grand manufacturier, complètement ruiné, quitta Louviers, l'estime et le regret universels lui firent cortège dans sa détresse.

Depuis, des secours accordés par le ministère du commerce assurèrent l'existence bien modeste de M. G... Il avait eu d'un premier mariage trois filles, mariées, et il contracta à Paris, dans ses jours d'abaissement, une nouvelle union qui donna naissance à la jeune fille que je représente devant le Tribunal, M<sup>lle</sup> Blanche G... ; cette union, qui accroissait les charges de M. G..., fut mal vue par la famille tout entière, et il s'ensuivit une rupture à peu près complète avec ses filles et ses gendres.

M<sup>lle</sup> Blanche G... grandit, et son père la fit admettre parmi les pensionnaires de l'établissement de la Légion-d'Honneur, à Saint-Denis; le tuteur ne cessait de lui fournir par la générosité de la reine Anélie. En 1830, M. G... mourut. Il était sans ressources, et c'est à l'hospice Dubois qu'il succomba. Moins d'un an après, sa pauvre femme le suivit; mais la misère avait fait un pas de plus encore dans cet intérieur désolé : c'est à la Charité que M<sup>me</sup> G... mourut. L'histoire lamentable de cette dernière année est écrite tout entière dans les registres du mont-de-piété, qui figurent à l'inventaire : les quillères étaient parties d'abord... puis les rideaux... puis les draps !

Qu'allait devenir l'orpheline de Saint-Denis ?

Un conseil de famille fut réuni. Les sœurs de cette enfant ne la connaissaient pas, et se montrèrent peu pressées à lui venir en aide. Une cousine germaine, M<sup>me</sup> B..., mit en avant son mari, et réclama pour lui la tutelle. M. B... était dans une belle position de fortune; il n'avait pas d'enfant. Il y avait là une adoption indiquée pour l'avenir. Le conseil de famille choisit avec empressement M. B... pour tuteur.

Aujourd'hui, quand tant de misères ont été amenées pour M<sup>lle</sup> Blanche, par cette tutelle, on se demande à quel entraînement céderont alors M. et M<sup>me</sup> B... ? Mon Dieu ! il y eut la sans doute étalage de philanthropie, vanité de bienfaisance; on était bien aise de pouvoir parler de bienfaits, de générosité, et l'on cherchait une sorte de relief extérieur dans ce qui n'eût dû être qu'une secrète satisfaction du cœur !

Dès que M<sup>lle</sup> Blanche fut en contact avec sa nouvelle famille, elle eut à souffrir les plus effroyables traitements; et pourtant c'était une charmante enfant, digne de sympathie et d'affection, par sa position et par elle-même; elle est mignonne, délicate, d'une physionomie agréable; elle a quelque chose de doux et de touchant dans toute sa personne; on sent que le malheur l'a touchée, mais il ne lui a laissé qu'une mélancolie douce, sans amertume et sans colère; elle a de l'esprit, d'ailleurs, du tact, de la grâce, et son intelligence lui a assuré à Saint-Denis toutes les distinctions, tous les honneurs, en même temps que son bon naturel captivait l'affection et l'intérêt.

Eh bien, quand cette jeune fille de quatorze ans sortait, elle était traitée en servante; on lui reprochait incessamment sa misère et le fard de la tutelle qu'on avait acceptée; aussi, quand elle rentrait à Saint-Denis, elle revenait de ces jours de vacances maigre, pâle, malade; elle embrassait ses compagnes en pleurant : « C'est moi qui fait les soldiers, disaient-elles. — Pourquoi vas-tu chez eux? pourquoi ne te sauves-tu pas ? » lui disaient toutes ces jeunes filles indignées et exaltées. Tout cela germe et fermentait dans l'imagination de la pauvre fille, et vous en verrez bientôt l'effet.

En 1852, M. B... signifia tout à coup à sa pupille qu'elle ne retournerait pas à Saint-Denis après les vacances; que le système d'éducation qu'on suivait là était absurde, et bon à faire des lorettes, comme ajoutait élegamment M<sup>me</sup> B... ; on annonça à la jeune fille qu'elle allait aller en pension à Saint-Malo, chez une dame qui y tenait une institution et qui avait élevé M. B... C'était là une question très grave; il s'agissait de substituer une pension payante à une éducation gratuite. Le conseil de famille ne fut pas consulté; il fut défendu à M<sup>lle</sup> Blanche d'écrire à personne, et son subrogé-tuteur n'apprit lui-même son départ que six mois après, quand il se rendit à Saint-Denis pour aller la voir.

À Saint-Malo, M<sup>lle</sup> Blanche fut ce qu'elle avait été à Saint-Denis, et chez ses nouvelles maîtresses elle trouva bonté et affection, puisqu'elle leur apportait elle-même douceur et

sensibilité. Un an se passa, et par un caprice nouveau on enleva M<sup>lle</sup> G... à cette maison de Saint-Malo, comme on l'avait arrachée à la maison de Saint-Denis; on la garda à Paris, au logis. Là, la pauvre Cendrillon fut reléguée dans l'antichambre, dans l'âge de l'épanouissement pour le corps et pour l'esprit; au moindre prétexte, elle était condamnée au pain sec pour trois repas; mise à genoux deux heures de suite, frappée de coups de règle. La malheureuse prisonnière était au désespoir. Sa pauvre tête trotait, son caractère s'aggravait, lorsque voici ce qui se passa :

Un jour, M<sup>lle</sup> Blanche était seule à la maison avec une bonne. On se précipita tout à coup dans l'appartement, en criant que le feu est chez M<sup>me</sup> B... Le portier, des ouvriers s'élançant dans le salon; la flamme, en effet, dont on avait aperçu le reflet à l'extérieur, s'y développait avec une certaine intensité. On s'en rendit maître bientôt, et on constata en même temps la cause véritable du sinistre; un tison avait roulé et embrasé d'abord une housse de fauteuil. Le feu avait gagné ensuite, de proche en proche, jusqu'à la fenêtre même dont les rideaux avaient été atteints; il fut dit, après le premier émoi passé, qu'il fallait aller prévenir M. B... à son bureau, et la bonne remit à M<sup>lle</sup> Blanche quelques pièces de monnaie pour prendre une voiture et s'y rendre aussitôt; la pauvre enfant descendit, puis elle perdit la tête; elle, qu'on frappait sans motif, elle s'éffraya d'être la messagère d'une si mauvaise nouvelle; elle craignit qu'on rejetât sur elle la responsabilité de l'accident, et la voit à dans la rue errante à l'aventure, et bien décidée à ne pas se retrouver en face de M. et M<sup>me</sup> B...

Après bien des incertitudes, elle se rendit chez une ancienne amie de sa mère, dont le nom traversa tout à coup son esprit; puis cette amie la conduisit chez un homme d'affaires qui conseilla d'abriter cette fille sous la protection de la famille même de M<sup>lle</sup> Blanche. Elle fut ainsi menée chez une de ses sœurs; j'ai dit qu'elle leur était inconnue; mais en présence de tant d'abandon et de souffrances, les vieilles rançonnées tombèrent, et l'on ouvrit généralement les bras à la pauvre abandonnée.

Pendant ce temps-là, M. et M<sup>me</sup> B... avaient le singulier courage, dans leur exaspération, de porter plainte contre M<sup>lle</sup> Blanche, l'accusant de cet incendie qui avait été l'occasion de son départ. Cette plainte a été accueillie comme elle devait l'être; des reproches sévères ont été adressés par les magistrats à M. et M<sup>me</sup> B...

Le conseil de famille fut convoqué : M. B... prévint une destitution par sa démission, et un nouveau tuteur fut nommé; c'est alors que le procès actuel fut engagé; les comptes de tutelle furent examinés. M. B... y faisait figurer la nourriture de la jeune Blanche pendant ses sorties de Saint-Denis, le port de ses lettres, les voitures prises pour aller la voir. Il arrivait ainsi à réduire à néant le petit patrimoine hérité de sa pupille. Le redressement du compte fut demandé, avec la condamnation de M. B... au paiement d'un solde de 1,836 fr.; en outre, le tuteur nouveau introduisit une action en paiement de 40,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa pupille par le sacrifice qu'on lui avait imposé de cette éducation et de cet entretien gratuits de Saint-Denis qui assuraient son avenir.

M<sup>e</sup> Allou discute le compte de tutelle et produit une série de lettres émanées de M<sup>me</sup> la surintendante et des directrices des études à Saint-Denis, établissant le bon naturel et l'intelligence tout à fait supérieure de M<sup>lle</sup> G... Il soutient, en droit, que les principes généraux suffisent à légitimer la demande en dommages-intérêts formée dans ces conditions.

M<sup>e</sup> Coehery, pour M. B..., soutient d'abord qu'il faut écarter toutes les allégations romanesques présentées dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> G...

Ce sont là d'indignes calomnies dont une enquête, au besoin, ferait complètement justice; la vérité est que M. B... par dévouement, a accepté le fardeau de la tutelle et qu'il en a été indignement récompensé. M<sup>lle</sup> G... était d'un caractère très difficile. Elle donnait trop de place aux arts d'agrément à Saint-Denis, et cette éducation ne convenait pas à la modicité de sa fortune. Voilà pourquoi on l'en a retirée; la mineure n'avait pas de fortune. Il fallait songer à son avenir, lui préparer une profession. Le tuteur avait espéré d'abord qu'en la laissant à Saint-Denis elle pourrait devenir une des dames de l'établissement; mais il fallut y renoncer; ses notes et sa conduite ne l'y destinaient pas.

Cet espoir disparaissant, M. B... craignait que l'éducation de Saint-Denis, trop brillante, ne préparât pas la jeune fille à une vie de pénibles labeurs et de privations; il préféra pour elle un petit pensionnat où elle pourrait acquérir des talents plus modestes. Était-ce agir sagement? Beaucoup de pères de famille en jugeraient ainsi. M<sup>lle</sup> G... avait la poitrine faible. L'air de la mer pouvait lui être salutaire; on l'envoya en pension à Saint-Malo. M<sup>lle</sup> Blanche y passa un an, et, sans sa fuite, elle y serait retournée l'année suivante.

Un pareil fait peut-il, en droit, donner lieu à une action en dommages-intérêts ?

La loi règle les responsabilités, et on ne saurait les étendre sans danger. Ainsi les mandataires à titre gratuit ou salarié répondent des fautes qu'ils commettent par négligence, inattention ou fait volontaire; mais jamais on n'a étendu leur responsabilité à une erreur d'intelligence ou à un manque de jugement. On ne peut, en effet, les rendre responsables de ce qui est involontaire et exiger d'eux une intelligence supérieure à celle qu'ils possèdent. C'est à leurs mandants à s'imputer de les avoir choisis.

A plus forte raison en doit-il être ainsi d'un tuteur. Un mandataire peut refuser la mission qu'on lui confie; un tuteur est obligé d'accepter le devoir que la loi lui impose; aussi est-il certain que sa responsabilité est moins grande que celle du mandataire. On lui demande de soigner les intérêts du mineur comme les siens; s'il se trompe involontairement, il ne saurait être responsable. Le tuteur a le droit de conduire seul l'éducation du mineur; s'il en était autrement, qui donc accepterait les fonctions de tuteur ?

Ainsi, que le Tribunal examine le compte de tutelle; M. B... s'en rapporte à cet égard à sa sagesse; mais il ne saurait accepter ce principe des dommages-intérêts qui n'est admis nulle part et qu'aucun fait de la cause ne saurait sérieusement justifier.

M. l'avocat impérial Isambert conclut à l'allocation d'une indemnité représentant la privation de l'éducation gratuite assurée à la mineure dans l'établissement de Saint-Denis.

Le Tribunal, considérant, quant au compte de tutelle, que le tuteur y a fait figurer au chapitre des dépenses une série d'articles que ne comportait pas la fortune de sa pupille, et qui doivent dès lors rester à sa charge, a condamné M. B... au paiement du reliquat réclamé au nom du nouveau tuteur, et sur la question des dommages-intérêts, considérant que le tuteur, sans avis préalable du conseil de famille, alors que sa pupille était assurée du bienfait d'une éducation gratuite à Saint-Denis jusqu'à l'âge de dix-huit ans, par un simple caprice que rien ne justifiait, lui a enlevé les avantages d'une semblable situation; qu'il en résulte un dommage que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier; condamne M. B... au paiement de 1,600 fr. à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 15 décembre. — approbation impériale du 12 du même mois.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPÉCIALES POUR DÉGRADATIONS.

tiers qui viennent s'approvisionner et prendre livraison chez lesdits marchands et négociants.

Ainsi jugé par deux décisions relatives aux sieurs Capon-Coupez et Leonte-Dufour, marchands de charbons à Achies-le-Grand (Pas-de-Calais), imposés, le premier, à une subvention spéciale de 387 fr. 41 cent., et l'autre, de 997 fr. 48 cent., pour dégradations extraordinaires causées au chemin de grande communication n° 67.

Ces marchands ont réclamé et établi leur approvisionnement leur arrivant par le chemin de fer du Nord, et que le chemin vicinal n° 67 ne provenait que des tiers qui viennent dans les magasins des réclamants prendre livraison des charbons qu'ils achètent.

Ce point de fait établi, malgré les observations en défense présentées par le préfet du Pas-de-Calais, comme représentant les communes intéressées, décharge devait être accordée aux réclamants. Au rapport de M. Lemarié, auditeur, ou M. Drocet, avocat des sieurs Capon-Coupez et Leonte-Dufour, ou M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, sont intervenues deux décisions identiques dont une seule doit être citée :

« Vu l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 ; « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Capon-Coupez, marchand de charbons en détail, n'a point fait usage du chemin de grande communication n° 67 pour son compte personnel ; qu'en effet il est établi que les charbons destinés à l'approvisionnement de ses magasins sont transportés exclusivement par le chemin de fer du Nord et que les transports auxquels sont attribuées les dégradations extraordinaires à raison desquelles il a été imposé ont été effectués par des tiers qui prenaient livraison à ses magasins du charbon qu'ils avaient acheté ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 13 décembre 1833, est annulé dans la disposition par laquelle il a mis une subvention spéciale à la charge du sieur Capon-Coupez.

« Art. 2. Il est accordé au sieur Capon-Coupez décharge de la subvention spéciale, s'élevant à 387 fr. 41 cent., qui a été mise à sa charge par ledit arrêté. »

**PETITE VOIRIE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL D'ALIGNEMENT. — REFORMATION PAR LE PRÉFET. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.**

Il appartient aux préfets, aux termes de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, de prononcer l'annulation ou de suspendre l'exécution des arrêtés pris par les maires dans les cas prévus par le § 1<sup>er</sup> dudit article.

Les autorisations de réparer une maison donnant sur la voie publique sont des mesures que les maires ont le droit de donner et que les préfets peuvent réformer sans excès de pouvoir. En conséquence, c'est à tort qu'un arrêté préfectoral qui ordonne une réformation de ce genre, est attaqué devant l'Empereur en son Conseil d'Etat par application de la loi des 7-14 octobre 1790.

Un voisin qui, dans l'intérêt de la régularité des alignements et de la vue de sa maison, intervient dans un semblable litige, doit être déclaré comme n'ayant point un intérêt suffisant pour que son intervention soit admise.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Sandras, maître des requêtes, et malgré les observations de M<sup>me</sup> Maulde, avocat des dames religieuses de Saint-Maur, auxquelles le préfet du Gard avait retiré l'autorisation de réparer une maison située dans la ville de Bagnols, et de M<sup>me</sup> Avisse, avocat du sieur Astier, notaire intervenant. M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

**CHRONIQUE**

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Le Tribunal civil, présidé par M. de Belleyme, a procédé ce matin à l'installation des magistrats récemment nommés. M. le procureur impérial Lascoux a requis la lecture des procès-verbaux constatant le serment prêté à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, par MM. Picot, nommé, par décret impérial du 6 décembre, vice-président du Tribunal civil de la Seine, Vial et Pont, nommés, par décret impérial du même jour, juges au même Tribunal, et par M. Try, procureur impérial à Fontainebleau, nommé, par décret du 6 décembre, substitut au Tribunal civil de la Seine. M. le procureur impérial a requis, en outre, qu'il fût procédé à l'installation de ces magistrats.

Après la lecture des procès-verbaux faite par M. le greffier L.-bon, en présence des magistrats dont nous venons d'indiquer les noms, M. le président de Belleyme a donné acte de la lecture des décrets et procès-verbaux, et a déclaré installés dans leurs nouvelles fonctions, MM. Picot, Vial et Pont. Après avoir déclaré M. Try installé dans ses fonctions, M. le président de Belleyme a dit : « Le Tribunal voit avec plaisir l'adoption d'un magistrat dont le nom très honorable lui est cher à plus d'un titre. »

— On se rappelle le terrible événement qui a mis en émoi, dans les premiers jours de décembre, les habitants du quartier des Arcis. Dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 décembre, des craquements précurseurs se firent entendre et furent suivis de l'éroulement total de la maison située rue de la Vannerie, n° 36. On put craindre, pendant quelques heures, que ce sinistre n'entraînât de plus grands malheurs, car la chute de la maison n° 36, appartenant au sieur Grogart, fit érouler le mur séparatif de la maison portant le n° 37, et appartenant à la femme Lepelletier.

Celle-ci, placée dans ces circonstances, a cru devoir faire constater judiciairement, à toutes fins, les causes de l'éroulement de la maison voisine qui, d'après son opinion, a également fait érouler son mur.

A l'audience des référés, M. Pierret, avoué de M<sup>me</sup> veuve Lepelletier, demanderesse aux fins d'expertise, s'est présenté et a exposé les motifs qui justifiaient ses conclusions. Il a demandé que l'expert fût chargé de constater : 1<sup>o</sup> l'état actuel de la propriété, n° 37, rue de la Vannerie ; 2<sup>o</sup> rechercher quelle est la cause de l'entraînement du mur séparatif, ainsi que de l'éboulement d'un bâtiment en alle,

à gauche, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Lepelletier ; 3<sup>o</sup> dire si Grogart a pris toutes les mesures et précautions d'usage à raison de l'état de péril de sa propriété ; 4<sup>o</sup> rechercher si l'éroulement de la maison n° 36, rue de la Vannerie, ne doit pas être attribué au défaut de précaution de Grogart ; 5<sup>o</sup> indiquer les causes qui ont pu déterminer à ne pas faire les étaitements nécessaires ; 6<sup>o</sup> dire si l'éroulement de la maison n° 36 n'a pas été la cause déterminante de l'éroulement et des dégâts, arrivés à la maison rue de la Vannerie n° 37, et appartenant à M<sup>me</sup> veuve Lepelletier ; enfin prendre tous les renseignements nécessaires. M. Guidou, avoué, s'est présenté pour M. Grogart, propriétaire, qui demeure actuellement quai Saint-Michel, n° 13, et a conclu également à la nomination d'un expert.

M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance conforme.

— Il est fort rare de voir s'asseoir sur le banc des assises une jeune fille accusée d'avoir porté des coups à sa mère. Marceline Bouton, lingère, âgée de seize ans, fait une triste exception à ce qui se passe ordinairement devant le jury. Il faut dire que ses antécédents, s'il y a déjà des antécédents à cet égard, expliquent la conduite odieuse qu'elle a dû être renfermée à Saint-Lazare. Elle est depuis longtemps livrée à la débauche, et, comme si ce n'était pas assez, la débauche l'a conduite à l'ivrognerie, si l'ivrognerie ne l'a pas précipitée dans la débauche.

Elle avait autour d'elle sa mère, la veuve Bouton, une sœur âgée de vingt et un ans, et un jeune frère à peine âgé de dix ans. Ces trois personnes étaient l'objet incessant de ses emportements et de ses violences.

Le 6 octobre dernier, étant seule avec sa mère, et dans un état d'ivresse des plus complets, elle entra en fureur et se mit à briser le mobilier de la famille. Sa mère voulut faire des observations ; Marceline s'arma d'un couteau de table et se précipita sur sa mère. Celle-ci ne put qu'à grand'peine parer les coups qui lui étaient destinés, et elle reçut une légère blessure au petit doigt de la main droite.

La sœur aînée intervint et fut aussi blessée. La mère Bouton alla requérir l'assistance du commissaire de police, et la présence de ce magistrat ne put arrêter le torrent d'injures dont cette jeune forcenée continuait à accabler sa mère, sa sœur et son frère.

Aujourd'hui, devant le jury, l'accusée est moins violente parce qu'elle n'est pas ivre. C'est dans l'ivresse, en effet, qu'elle place son excuse : triste excuse toujours, mais bien plus triste encore quand c'est une fille de seize ans qui l'invoque.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger et combattue par M<sup>me</sup> Andral. Le jury ayant accordé à Marceline Bouton des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamnée à quatre années d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Genty, marchand de vins à la gare d'Ivry, sur le quai, 4, à 75 fr. d'amende, pour déficit de 28 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Musot, marchand de vins à Bercy, boulevard de la Rapée, à 60 fr. d'amende pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pasquier, marchand de vins à Gentilly, rue du Moulin-des-Prés, 2, à 25 fr. d'amende pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pautage, marchand de vins à Bercy, 32, Grande-Rue, par défaut, à trois mois de prison et 30 fr. d'amende pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pelloie, marchand de vins à Gentilly, route d'Italie, 3, par défaut, à trois mois de prison et 30 fr. d'amende pour déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Piget, marchand de vins à Bercy, Grande-Rue, 3, à 75 fr. d'amende pour déficit de 65 centilitres de vin sur 4 litres vendus. — Le sieur Fagnier, marchand de vins à Bercy, Grande-Rue, 6, à 25 fr. d'amende pour déficit de 3 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Sabatié, marchand de vins à Gentilly, rue d'Alie, 46, à 30 fr. d'amende pour déficit de 6 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Sisson, marchand de vins à Bercy, sur le port, 33, à 50 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

— Faut-il qu'un homme soit dénué de sensibilité, pour répondre par de mauvais traitements aux caresses d'un pauvre petit être, lequel, certes, a mis assez de persistance à se faire bien venir ! Il fallait le voir trotinant derrière M. Mirault, le nez tendu et flairant, la queue en trompette, se agitant aussitôt que M. Mirault tournait la tête ; et cependant la figure de M. Mirault était furieuse en ce moment ; son pied se levait menaçant, sa canne était brandie d'une façon inquiétante au-dessus des reins du pauvre caniche, qui alors faisait volte-face, se sauvait, la queue entre les jambes, auprès de M<sup>me</sup> Robin, sa maîtresse, laquelle, son cabas d'une main et son parapluie de l'autre, marchait à quelques pas derrière le farouche promeneur.

« Dites donc, butor, s'écriait la vieille dame, qu'est-ce qu'elle vous fait donc cette pauvre petite bête, pour que vous lui lanciez des coups de pied et des coups de canne ? Attrapez-la, et nous verrons voir un peu. » Puis frappant sur sa jambe elle appela le pauvre toutou, lui tapait amicalement sur la tête et lui adressait des paroles flatteuses pour le consoler du mauvais accueil de M. Mirault.

Pendant quelques instants, le chien intimidé cheminait auprès de sa maîtresse, mais bientôt un attrait irrésistible le faisait s'avancer de nouveau sur les talons de M. Mirault, tendre le nez et agiter sa queue ; le passant alors, de se retourner encore, de lâcher un juron, de lancer un coup de pied, toujours évité par le chien, de brandir sa canne sans plus de succès, et M<sup>me</sup> Robin d'apostropher M. Mirault, d'appeler son chien, et celui-ci d'accourir, puis de retourner obstinément sur les talons du monsieur, et toujours comme cela, depuis la rue de la Ferronnerie jusqu'à l'entrée du faubourg Saint-Honoré.

Arrivé à cet endroit, M. Mirault, impatienté après le chien (et il y avait de quoi), furieux surtout de lui avoir lancé des coups impuissants, l'avait regardé venir du coin de l'œil et s'était préparé de façon à ce que ses tentatives

fussent, cette fois, couronnées de succès : il se retourne brusquement et assène sur les reins du chien un coup de canne tel que l'animal va rouler à dix pas de là, accompagnant sa culbute de cris à mettre tout le quartier en émoi.

M. Mirault avait gagné son procès ; le chien devait le laisser tranquille ; mais alors ce fut bien pis, il eut affaire à la maîtresse, qui débuta par donner au bourreau de son chien (comme elle l'appelle) un formidable coup de parapluie, suivi bientôt de plusieurs autres. M. Mirault était abas, c'était une grêle, une benédiction, les coups lui arrivaient avec une rapidité et une vigueur qui eussent fait honneur à un professeur de bâton ; joignez à cela les invectives de la bonne dame, qui, en cet instant, n'était pas bonne, et vous vous expliquerez comment M. Mirault, pour se tirer d'affaire, chercha à parer avec sa canne les bottes que M<sup>me</sup> Robin lui portait avec son parapluie. La foule s'était formée pour voir de ce combat singulier. On riait fort, convaincu qu'un pareil duel n'aurait pas de résultat sanglant ; il en fut autrement, cependant ; le sang ne coula pas, mais M. Mirault, voulant désarmer son adversaire et mettre fin à la lutte, lança dans le parapluie un tel coup de canne que le riflard alla voler au loin, et que M<sup>me</sup> Robin eut le poignet démis.

Les agents accourus arrêtrèrent M. Mirault, et alors on put résoudre l'énigme de l'amour du chien pour lui ; ce monsieur avait un cervelas dans sa poche.

Aujourd'hui les deux champions sont devant le Tribunal correctionnel ; M<sup>me</sup> Robin a le poignet en écharpe ; il paraît que cela lui a coûté gros, s'il faut en croire les mémoires d'apothicaire qu'elle produit pour justifier sa demande en 200 fr. de dommages-intérêts.

Hélas ! des témoignages entendus, il est résulté que la bonne dame était dans son tort, qu'elle a pris à tort le parti de son chien, qui est bien la créature la plus gourmande qui se puisse voir, qu'elle a eu le tort de lancer des coups de parapluie à M. Mirault ; que celui-ci ne lui en a porté aucun, qu'il s'est borné à la désarmer.

Le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte et a condamné aux dépens M<sup>me</sup> Robin, qui sera obligée de payer elle-même son médecin et son pharmacien.

— Parmi les curieux qui circulaient dimanche dernier dans les salles du musée du Louvre, se trouvait un individu, âgé de quarante ans environ, mis avec une certaine recherche, qui se faisait remarquer par sa complaisance à donner des explications sur les différents sujets. Aussi, l'on se pressait autour de lui ; mais tandis que par son érudition il fixait l'attention de son auditoire, ses mains, qui n'étaient pas moins agiles que sa langue, s'introduisaient furtivement dans les poches de ses auditeurs, et elles en sortaient rarement vides. Le cicérone amateur avait déjà fait une ample récolte de porte-monnaies, de foulards, etc., lorsque des agents du service de sûreté, qui avaient remarqué ce manège, l'arrêtrèrent tout court au milieu d'une péroraison très intéressante, et au moment où il retirait de la poche de son plus proche voisin un foulard en soie, qu'il se disposait à glisser dans la sienne. Conduit au poste, il ne tarda pas à être reconnu par les agents pour être un nommé Q..., voleur émérite, ayant déjà été condamné plusieurs fois pour vol à la tire. Il a été mis à la disposition de la justice.

— Sur l'emplacement du bois de Romainville, un certain nombre de maisons de campagne ont été élevées depuis quelque temps et d'autres sont en ce moment en voie de construction ; on a donné au tout le nom de village de l'Avenir, et il forme une annexe de la commune de Romainville. Il y a quelques jours, en creusant un terrain dans ce village pour établir les fondations d'une nouvelle maison, on avait découvert à une faible profondeur un squelette humain qui paraissait y avoir séjourné longtemps et qui était évidemment celui d'un homme. Cette découverte ayant fait soupçonner la possibilité d'un crime, une enquête fut ouverte immédiatement.

Des investigations minutieuses auxquelles on s'est livré à ce sujet, il paraît résulter que ce squelette serait celui d'un soldat tué et enterré à cet endroit en 1814. C'est du reste l'opinion presque unanime de tous les anciens de la commune, qui se rappellent qu'à cette époque on a enterré, soit dans le bois, soit près des chemins, quelques soldats tués, sans prendre la peine de les porter au cimetière. De plus personne n'a eu connaissance depuis lors de la disparition soudaine d'aucun habitant de la commune ni des environs. On est donc fondé à croire que ce n'est pas à la suite d'un crime que ce cadavre a été enterré dans cet endroit.

— Un incendie s'est déclaré hier, vers dix heures du matin, dans un magasin de chiffons, au rez-de-chaussée, rue de la Bucherie, 5. Les sapeurs-pompiers de la rue de Poissy, arrivés dans les premiers moments avec deux pompes, sont parvenus à concentrer le feu dans son foyer principal, et ils ont pu l'éteindre au bout d'une heure de travail. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à environ 1,200 fr. L'incendie avait été allumé par les flammèches d'une cheminée voisine.

La veille, deux autres incendies s'étaient manifestés, l'un dans le plafond d'un atelier rue Montmorency, 47, l'autre dans la cloison en bois d'une chambre boulevard Saint-Martin, 11, mais ils avaient été éteints par les pompiers sans le secours des pompes, et n'avaient causé que peu de dégâts. Ils avaient été causés par un vice de construction.

**DÉPARTEMENTS.**

**LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).** — Les débats de l'affaire des négociants en salaisons (délit de coalition) ont continué devant le Tribunal correctionnel, à l'audience du 16 décembre. Toute la première partie de cette audience a été remplie par les plaidoiries de M<sup>me</sup> Besnard de la Giraudais père et Waldeck-Rousseau.

L'audience, levée à quatre heures et demie, a été renvoyée à sept heures du soir pour la réplique du ministère public. M. le procureur impérial a combattu avec

force les divers arguments présentés par la défense tendant à nier l'existence de la coalition ; ce magistrat a maintenu les conclusions de son réquisitoire. Après une vive discussion engagée avec M<sup>me</sup> Colombel et Waldeck-Rousseau, M. le président déclare, à dix heures, que les débats sont clos, et renvoie le prononcé du jugement à mercredi prochain.

Par décret impérial du 9 décembre 1854, M. Desmarest a été nommé référendaire au sceau de France, en remplacement de M. Chomereau, démissionnaire.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.**

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il reste à placer sur l'emprunt de 18 millions émis le 25 février 1854, dix mille obligations de mille francs, remboursables à 1,250 francs, et portant 50 francs d'intérêts par an, qui leur seront données de préférence, aux taux de 950 francs par obligation, jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1854.

Les demandes seront reçues au siège de la compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 11, du 11 au 25 décembre courant. Après cette époque, la souscription sera irrévocablement close.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

**Bourse de Paris du 19 Décembre 1854.**

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various bond prices.

**AU COMPTANT.**

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes various bonds and stocks like FONDS DE LA VILLE, Valeurs diverses, and Fonds étrangers.

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Lists various railway lines and their current market prices.

Le dîner annuel des anciens élèves du Lycée-Napoléon aura lieu le mardi 26 de ce mois chez Douix, au Palais-Royal.

— L'Opéra donne aujourd'hui mercredi la 3<sup>e</sup> représentation de la Muette de Portici, qui continue de faire salle comble. Gardoni chantera Mazaniello, M<sup>me</sup> Pouilly continuera ses débuts dans le rôle d'Elvire, et M<sup>me</sup> Fanny Cerrito jouera celui de Fenella. Les autres rôles principaux seront remplis par Massol et Boulo, M<sup>me</sup> Guy-Stephan dansera au 3<sup>e</sup> acte le pas d'El-Ole.

— A l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho remplira le rôle d'Isabelle ; M<sup>me</sup> Lefebvre celui de Nicette ; M<sup>me</sup> Colson Marguerite de Navarre ; les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jeudi, la 3<sup>e</sup> représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, de M. Adam, dans lequel M<sup>me</sup> Marie Cabet obtient un succès sans précédent dans les fastes du théâtre. — Aujourd'hui mercredi, le Billet de Marguerite.

— VARIÉTÉS. — Un Oncle aux carottes, par Kopp et M<sup>me</sup> Endoxie Laurent ; la Bonne sanglante, parodie en trois tableaux, par Ch. Pérey, Leclère, Kopp et M<sup>me</sup> Virginie Duclay ; Dans un Coucou, par Numa, et un Lever de rideaux.

**SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE.**

Table listing various theatrical performances including Opéra, Théâtre-Français, Opéra-Comique, Théâtre-Italien, Odéon, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, and Théâtre Impérial du Cirque.

**Ventes immobilières.**  
**AUDIENCE DES CRIÉES.**  
**MAISON A MAISONS-ALFORT.**  
Etude de M<sup>me</sup> Charles-Henri-Philippe LEVAUX, avoué, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 7.  
Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le 28 décembre 1854, deux héritages de relève, d'une MAISON et dépendances, sises quai d'Alfort, 13, commune de Maisons-Alfort, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine).  
L'adjudication aura lieu le jeudi 28 décembre 1854, sur la mise à prix de 5,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>me</sup> Charles LEVAUX, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 7. (3788)

**PROPRIÉTÉ RUE BLANCHE.**  
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 janvier 1855, en quinze lots.  
D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Blanche, 99, et chemin de ronde de la barrière Blanche.  
Mises à prix :  
Pour le 1<sup>er</sup> lot, 12,500 fr. ; pour le 2<sup>e</sup> lot, 10,000 fr. ; pour le 3<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; et éventuellement pour les trois lots réunis, 32,000 fr. ; pour le 4<sup>e</sup> lot, 9,000 fr. ; pour le 5<sup>e</sup> lot, 10,000 fr. ; pour le 6<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; pour le 7<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; pour le 8<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; pour le 9<sup>e</sup> lot, 9,000 fr. ; pour le 10<sup>e</sup> lot, 9,000 fr. ; pour le 11<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; pour le 12<sup>e</sup> lot, 7,000 fr. ; pour le 13<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. ; pour le 14<sup>e</sup> lot, 6,000 fr. ; pour le 15<sup>e</sup> lot, 6,000 fr.  
S'adresser :  
1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Lacomme, colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Fourret, colicitant, rue Ste-Anne, 51 ;  
4<sup>o</sup> Et à M<sup>me</sup> Piet, notaire, rue Thérèse, 5. (3787)

**MAISON RUE SAINT-GEORGES.**  
Etude de M<sup>me</sup> GOISSET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3.  
Adjudication le mercredi 10 janvier 1855, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.  
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Georges, 6 (2<sup>e</sup> arrondissement), d'un revenu actuel de 8,280 fr. qui pourra être prochainement élevé à 10,200 fr. Cette maison a été acquise en 1847, moyennant 150,000 fr.  
Mise à Prix : 100,000 fr.  
S'adresser :  
1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> GOISSET, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 3 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (3809)

**PROPRIÉTÉ A SÈVRES.**  
Etude de M<sup>me</sup> POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance s'étant à Versailles, le jeudi 28 décembre 1854, à midi, en deux lots qui pourront être réunis.

D'une PROPRIÉTÉ située à Sèvres, à l'angle de la grande route de Paris à Versailles et de la rue Brezin.  
Mise à prix totale : 12,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
A Versailles : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> POUSETT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Boniteau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6. (3805)

**DOMAINE D'ARTIGUENAVE.**  
Etude de M<sup>me</sup> BERNÉDE, avoué licencié, à Sèver (Landes).  
A vendre sur licitation, le 30 décembre 1854, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance s'étant à Saint-Sever (Landes).  
Le BEAU DOMAINE D'ARTIGUENAVE, dépendant de la succession bénéficiaire de feu M. Lespès, sur la mise à prix de 56,300 francs, outre les charges.  
Ce domaine est sis dans les communes d'Eyres-Moncube, Goudoures et Sarraziet, distant de six kilomètres seulement de Saint-Sever, et placé sur le trajet de la route départementale de cette ville à Pau, et non loin de la ligne du chemin de fer

de Bordeaux à Bayonne et de celle du chemin de fer projeté de Bordeaux à Tarbes.  
Il se compose d'environ 83 hectares de terre de toutes cultures, en un seul tenant, principalement réparties entre quatre belles métairies et une exploitation en vignoble. Des prairies de l'aspect le plus agréable et d'un produit supérieur entourent l'enclos dans lequel est placée la maison de maître et lui servent d'ornement ; celle-ci occupe la position la plus pittoresque, au milieu d'un paysage des plus variés ; en dehors de l'agencement des métairies, en landes boisées, échalières, il y a des bois au-delà des besoins de la consommation.  
D'abondantes carrières de pierre de taille et de moellons calcaires peuvent y être exploitées ; la petite rivière du Gabas et son affluent le Bas, traversant le domaine, on y jouit du plaisir de la pêche, et ces cours d'eau peuvent servir à l'irrigation d'une partie notable des terres ; la propriété elle-même et la contrée environnante sont éminemment propres à tous les genres de chasse.  
S'adresser, pour les surplus des renseignements et pour les conditions de la vente, à M<sup>me</sup> BERNÉDE, avoué poursuivant ;  
Et à Paris, à M<sup>me</sup> Mettais, avoué, rue Geoffroy-Marie, 3. (3847)

PARC D'ABLEIGES.

Etude de M. COULBEAU, avoué à Pontoise. Vente sur conversion de saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice.

Le mardi 9 janvier 1855, à midi. D'une PIÈCE DE TERRE close de murs, connue sous le nom de parc d'Abbeiges, située commune d'Abbeiges, canton de Marines, arrondissement de Pontoise, d'une contenance de 78 hectares 88 ares 75 centiares, dont une partie est en terre labourable et le surplus en bois.

Mise à prix : 75,000 fr. Nota. Abbeiges est à une heure et demie de Paris par le chemin de fer du Nord.

En 1839, le parc d'Abbeiges a été acheté, comme remploi d'immeuble dotal, après expertise judiciaire, moyennant 204,000 fr.

S'adresser : 1° A M. COULBEAU, avoué à Pontoise; 2° A M. Masson, avoué à Pontoise; 3° Et à M. Salles, notaire à Pontoise. (3759)\*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCCUARD, le 16 janvier 1855, à midi. De la belle FERME DE NORTLAND, située commune d'Arembouts-Cappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, à 5 kilomètres de cette dernière ville, d'une superficie d'environ 124 hectares, d'un seul tenant et d'une culture très riche, aboutissant à la route de Saint-Omer à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque.

Cette ferme est d'un produit net d'impôts de 20,350 fr. Mise à prix : 500,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : A Dunkerque, à M. Darras, notaire, et à M. Carpentier, avoué; à Bruxelles, à M. De-wever, notaire, rue de Loxum, 22;

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

Seul, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. 20 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy, (en dedans de 24 heures.) VERTY PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. En vertu d'un acte d'association en commandite sous signature privée, fait double à Paris le cinq mois de décembre mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré au bureau d'enregistrement des actes sous signature privée à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 126, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

En vertu d'un acte d'association en commandite sous signature privée, fait double à Paris le cinq mois de décembre mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré au bureau d'enregistrement des actes sous signature privée à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 126, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

En vertu d'un acte d'association en commandite sous signature privée, fait double à Paris le cinq mois de décembre mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré au bureau d'enregistrement des actes sous signature privée à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 126, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Et à Paris, à M. MOCCUARD, rue de la Paix, 3.

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*

Etude de M. MOCCUARD, notaire de Paris, rue de la Paix, 3. (3744)\*